

imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs (1).

En Angleterre il n'y a de pénalité que dans le cas de l'importation de copies de livres anglais imprimés à l'étranger. L'auteur a une action en dommages contre le contrefacteur et les exemplaires de l'édition contrefaite sont confisqués en sa faveur. Il en est de même aux Etats-Unis. L'auteur a un recours en dommages contre le contrefacteur et peut réclamer la propriété de l'édition non autorisée. Ce système est plus juste et moins arbitraire que celui de notre droit ou que celui de la France. Le propriétaire prouve ses dommages et la compensation égale le préjudice causé par la contrefaçon. Il y a des difficultés naturellement dans la pratique mais cela est inévitable. La loi française est d'une sévérité outrée, et le contrefacteur peut être condamné à payer une somme très considérable avant d'avoir pu vendre un seul exemplaire, et par conséquent avant d'avoir causé du dommage à l'auteur. Nous préférons de beaucoup les dispositions du droit anglais à cet égard.

La longueur de cet article nous oblige de le terminer ici. Malgré le peu d'espace que nous avons à notre disposition, nous croyons avoir donné une idée suffisamment claire de la contrefaçon littéraire. Il nous reste encore quelques questions secondaires à résoudre et, pour ne pas laisser notre tâche incomplète, nous devons revenir encore une fois sur ce sujet. Nous espérons toutefois que le lecteur ne s'impatientera pas de nos longueurs, mais qu'il nous saura gré d'avoir signalé à son attention une des questions les plus graves de notre droit statutaire.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(1) Voir la loi du 19 juillet 1793.

---